

~ CHAPITRE 4 ~

CADRE DE GESTION ET DE PROTECTION





Le ministère de l'Environnement a élaboré plusieurs scénarios de gestion de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan. Avant de présenter le cadre de gestion proposé, il convient de rappeler un certain nombre de considérations ayant présidé à sa définition.

De fait, il faut garder en mémoire que :

1. l'objectif premier d'une réserve aquatique est la conservation de la biodiversité;
2. la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan se trouve, pour l'essentiel, dans la réserve faunique Ashuapmushuan;
3. le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean désire devenir gestionnaire de la réserve faunique Ashuapmushuan et est en négociation avec le gouvernement du Québec à cet effet;
4. des consultations ont été tenues par le ministère de l'Environnement avec les communautés locales, au cours desquelles les élus municipaux ont fait valoir leurs responsabilités en matière d'aménagement et de développement du territoire;
5. les principales activités récréotouristiques s'exerçant dans la réserve aquatique projetée sont gérées par la SÉPAQ qui administre présentement la réserve faunique Ashuapmushuan.

## 1. Cadre de gestion

---

Le ministère de l'Environnement souhaite que les acteurs locaux et régionaux interviennent directement dans la planification, l'aménagement et la gestion de leur territoire.

Compte tenu des enjeux mentionnés précédemment, le ministère de l'Environnement a envisagé différents scénarios de gestion de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. Nous présenterons ici celui qui nous semble le plus apte à satisfaire les attentes des diverses parties œuvrant à l'échelle régionale et locale au regard des responsabilités du ministère de l'Environnement prévues par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Ce scénario vise la création, d'une part, d'un conseil de conservation et de mise en valeur et, d'autre part, d'une société de gestion, délégataire du ministère de l'Environnement en ce qui a trait à la gestion des activités exercées dans l'aire protégée. Le ministère de l'Environnement est le responsable de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* qui encadre la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan. Certaines activités vont aussi continuer à être réglementées par d'autres intervenants du gouvernement en vertu de leurs lois respectives, et ce, en concertation avec le ministère de l'Environnement.

### **Le conseil de conservation et de mise en valeur**

#### *Statut*

Le conseil de conservation et de mise en valeur serait un organisme à but non lucratif (OBNL) au sein duquel sont représentés les divers groupes d'intérêt impliqués localement.

Les statuts du conseil de conservation et de mise en valeur seront établis par les membres désignés pour siéger. Ils devront, être conformes aux exigences de la *Loi sur*

*les compagnies* (L.R.Q. C-38) et être soumis au ministère de l'Environnement pour approbation.

### *Composition*

Le conseil de conservation et de mise en valeur se composera de représentants des municipalités régionales de comté, de représentants de la communauté ilnue de Mashteuiatsh, d'associations locales de défense de l'environnement, des établissements scolaires et du milieu socioéconomique.

Par souci d'efficacité, le ministère de l'Environnement suggère que cette structure ne compte pas un trop grand nombre de conseillers, tout au plus une douzaine de sièges.

Le ministère de l'Environnement souhaite par ailleurs que sa composition reflète une représentation équilibrée des différents groupes d'intérêts actifs localement.

Enfin, le ministère de l'Environnement recommande que les conseillers adhèrent à une charte et que, par ce geste, ils s'engagent à agir en faveur de la conservation de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan.

Le ministère de l'Environnement propose que la répartition des sièges au sein du conseil de conservation et de mise en valeur soit la suivante :

- ✓ élus municipaux (MRC et municipalités) : **2 membres**
- ✓ communauté autochtone de Mashteuiatsh : **2 membres**
- ✓ groupes environnementaux : **2 membres**
- ✓ secteur économique : **2 membres**
- ✓ monde de l'éducation : **1 membre**

La proposition d'associer le secteur économique à la planification de la réserve aquatique vise à faciliter la réalisation des projets du conseil de conservation et de mise en valeur par la présence, en son sein, de deux personnes ayant des compétences en matière de montage financier, des relations étroites avec le milieu des affaires et une bonne maîtrise des divers programmes gouvernementaux d'aide aux entreprises existant dans la région. Il est proposé que ces deux postes soient occupés par un représentant du milieu économique régional et par un représentant du secteur socioéconomique de Mashteuiatsh.

Aux côtés de ces neuf personnes, participeront également aux réunions :

- ✓ **1** membre de la direction régionale du MENV;
- ✓ **1** membre de la direction régionale de la FAPAQ ou du MRNFP;
- ✓ **1** membre de la société de gestion de la réserve aquatique.

Le conseil de conservation et de mise en valeur pourrait, le cas échéant, constituer des comités ad hoc afin de consulter des intervenants extérieurs sur des problématiques spécifiques, par exemple :

- ✓ la CLAP concernant la gestion de la pêche sportive et la surveillance de cette activité dans la réserve aquatique;
- ✓ les organismes de développement (conseils locaux et régional, association touristique régionale, etc.), les pourvoyeurs de services, les associations d'usagers, etc., relativement à la planification et à la pratique des activités récréotouristiques;
- ✓ les associations naturalistes locales lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre d'opérations de suivi de la biodiversité;

- ✓ les compagnies forestières ou tout autre intervenant industriel concernant des questions de protection du paysage et des panoramas de la réserve aquatique ou de maintien de l'intégrité écologique de la rivière.

### *Mandats*

Les mandats du conseil de conservation et de mise en valeur consisteront principalement à :

- ✓ proposer au MENV un plan de protection et de mise en valeur;
- ✓ formuler au MENV des recommandations en matière de conservation, de développement et de gestion de la réserve aquatique;
- ✓ établir des partenariats;
- ✓ proposer un programme d'acquisition de connaissances et de suivi de la biodiversité de l'aire protégée.

Il reviendra également aux membres de fixer les modalités de fonctionnement du conseil de conservation et de mise en valeur, notamment :

- ✓ la durée du mandat des membres;
- ✓ la procédure d'élection du conseil;
- ✓ le type de présidence;
- ✓ le mode de délibération;
- ✓ le calendrier des réunions;

✓ etc.

Les règles fixant la composition et le fonctionnement du conseil de conservation et de mise en valeur de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan seront arrêtées dans les douze mois suivant l'adoption du statut définitif de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan.

### **La société de gestion**

Outre la création d'un conseil de conservation et de mise en valeur, le scénario retenu envisage une délégation de gestion au profit d'une structure s'apparentant à une société de gestion.

#### *Mandats*

Cet organisme se verrait confier la gestion de la réserve aquatique sur la base d'une convention établie par le ministère de l'Environnement, conformément aux objectifs du plan de conservation adopté. Il devra soumettre au ministère de l'Environnement et au conseil de conservation et de mise en valeur un bilan annuel d'activité.

La société de gestion pourra faire valoir son point de vue à l'occasion des réunions du conseil de conservation et de mise en valeur auxquelles il est prévu qu'un de ses représentants participe en qualité d'observateur.

La société de gestion de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan pourra recourir aux services de prestataires pour mettre en œuvre certains volets du plan d'action.

#### *Désignation*

Le ministère de l'Environnement considère que la réserve faunique Ashuapmushuan est actuellement la structure la mieux adaptée pour exercer cette délégation de



gestion. Il est par conséquent proposé que la SÉPAQ qui administre présentement le territoire de la réserve faunique demeure le délégué du ministère en ce qui a trait à la gestion courante des activités exercées dans la réserve aquatique.

Toutefois, lorsqu'une décision gouvernementale sera prise relativement au transfert de la délégation de la réserve faunique à la communauté ilnue de Mashteuiatsh, le scénario proposé prévoit un transfert de compétence au bénéfice de la communauté autochtone.

### **Les intervenants gouvernementaux**

#### *Le ministère de l'Environnement*

Le ministère de l'Environnement demeure le responsable légal de l'aire protégée et le garant de sa préservation. À ce titre, il a la responsabilité de s'assurer que les modalités de gestion de la réserve aquatique ne contreviennent pas aux objectifs poursuivis en matière de protection de la biodiversité et aux dispositions légales.

### **Responsabilités**

Le ministère de l'Environnement, en sa qualité de responsable de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan, a pour mandats de :

- ✓ rédiger le document pour la consultation du public;
- ✓ rédiger le plan de conservation pour approbation par le gouvernement;
- ✓ préparer les documents administratifs pour décision gouvernementale relativement au statut définitif de l'aire;

- ✓ rédiger l'ensemble des politiques, des mémoires et des procédures générales de conservation et de gestion de toutes les aires protégées placées sous sa responsabilité;
- ✓ assurer le suivi de la biodiversité de la réserve aquatique;
- ✓ veiller à ce que la gestion de la réserve aquatique satisfasse aux objectifs du plan de conservation;
- ✓ appliquer les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, notamment en faisant respecter l'interdiction de certaines activités et les conditions de gestion du plan de conservation;
- ✓ délivrer les autorisations requises pour la réalisation de projets;
- ✓ évaluer ou faire évaluer les éventuels impacts des activités projetées ou autorisées et, le cas échéant, modifier les conditions de leur exercice;
- ✓ réaliser le bilan des activités au regard des objectifs de conservation et de gestion du plan de conservation;
- ✓ assister le conseil de conservation et de mise en valeur et participer à son fonctionnement;
- ✓ établir des partenariats de surveillance de la réserve aquatique.

### **Implication**

Le ministère de l'Environnement apportera un soutien logistique au conseil de conservation et de mise en valeur afin qu'il se dote d'un plan d'action. Le ministère de l'Environnement s'assurera pour sa part que les propositions formulées par le conseil sont compatibles avec les objectifs de conservation et de gestion du plan de

conservation. Après avoir été approuvé par le ministère de l'Environnement, le plan d'action sera exécuté par la société de gestion qui, en retour, devra dresser un bilan annuel des activités.

La Direction régionale du ministère de l'Environnement apportera son soutien et son expertise, notamment pour :

- ✓ coordonner le suivi du plan de mise en valeur;
- ✓ procéder à la réalisation des études demandées par le conseil de conservation et de mise en valeur;
- ✓ assurer le secrétariat du conseil de conservation et de mise en valeur;
- ✓ etc.

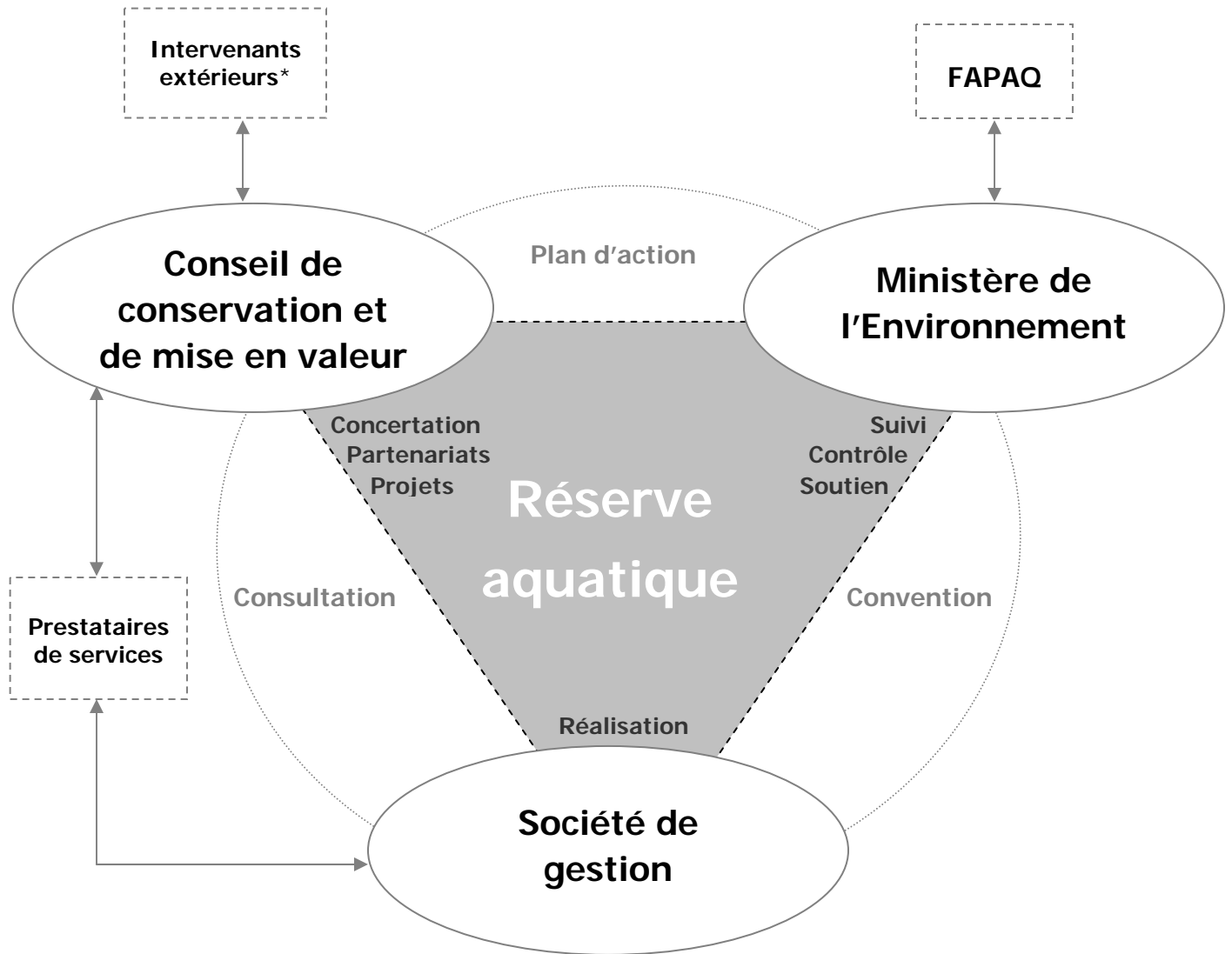
#### *Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs*

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec (MRNFP), en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1), continuera d'assurer la gestion de tous les droits fonciers délivrés dans la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan.

#### *La Société de la faune et des parcs du Québec*

La FAPAQ, en vertu des dispositions de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), assure les responsabilités qui lui sont dévolues quant aux activités de chasse, de pêche et de piégeage convenues dans le plan de conservation et à la surveillance de leur pratique. Le ministère de l'Environnement s'associera très étroitement la FAPAQ dans le suivi du maintien de la biodiversité de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan afin d'ajuster, au besoin, l'intensité et la diversité des activités permises.

Concept de gestion de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan



\* Par exemple :

- compagnies forestières,
- CLAP,
- associations d'usagers,
- groupes naturalistes,
- autres.

## 2. Cadre de protection

---

Le cadre de protection de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan s'exprime par le zonage et par un plan de conservation qui détermine le régime d'activité afférent.

### ***Le zonage***

Le zonage de la réserve aquatique projetée a été établi à partir des objectifs de conservation déterminés pour ce territoire. Chaque zone bénéficie d'un degré de protection et d'un régime d'activité répondant spécifiquement aux objectifs de conservation et de gestion poursuivis dans cette aire protégée. Les limites de chacune des zones ont été déterminées à partir des connaissances disponibles.

Le zonage et son régime d'activités pourront éventuellement être modifiés au gré des révisions du plan de conservation prévue par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (article 50), en fonction des connaissances écologiques acquises et de l'évolution des enjeux environnementaux de l'aire protégée.

Le zonage de la réserve aquatique se compose de deux zones ayant un régime d'activité distinct :

- **I – *Préservation et usage léger*** : secteur situé en aval des chutes de la Chaudière

La zone « Préservation et usage léger » correspond aux segments G et H. Elle occupe 73 km<sup>2</sup>, soit un peu plus du quart de la superficie de la réserve aquatique projetée.

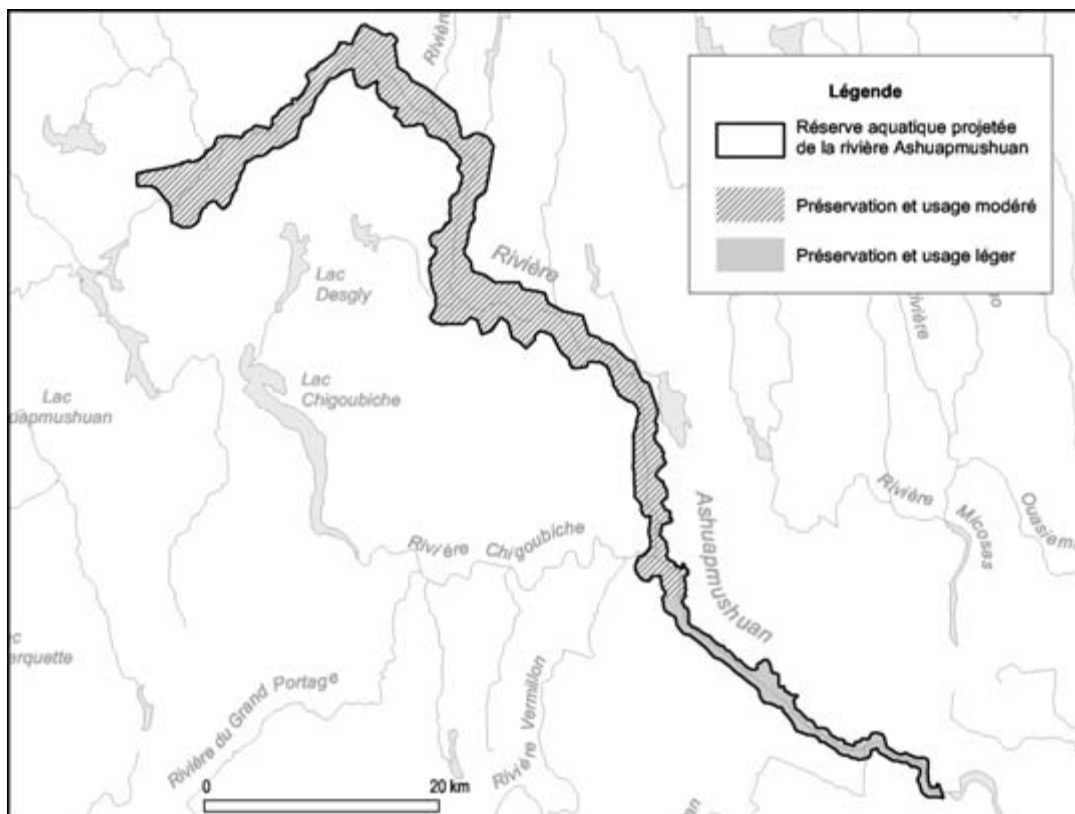
L'objectif de ce zonage est de maintenir la naturalité du site et de préserver les habitats de la ouananiche ainsi que les paysages. Le secteur demeurera libre d'accès aux activités récréatives légères et non motorisées (randonnée pédestre, ski de randonnée, raquette, activités nautiques). Toutefois, dans la perspective d'éviter toute dégradation du site, l'accès sera restreint aux itinéraires existants. Le camping

sauvage sera permis aux endroits désignés. La réalisation d'infrastructures, même légères, ne sera pas autorisée dans la bande riveraine de 50 mètres de part et d'autre de la rive, ou à l'extérieur de cette zone si celle-ci est susceptible de dégrader de quelque manière que ce soit la qualité de la rivière Ashuapmushuan.

- **II – *Préservation et usage modéré*** : secteur situé en amont des chutes de la Chaudière

La zone II correspond aux segments A à F. Elle occupe un peu moins de 204 km<sup>2</sup>, soit environ les trois quarts de la superficie de la réserve aquatique projetée.

L'objectif premier de cette zone est de permettre au plus grand nombre de visiteurs de découvrir le patrimoine naturel et culturel de la rivière Ashuapmushuan par un réseau d'itinéraires balisés et entretenus dans le respect de l'objectif de conservation de la biodiversité. La construction d'infrastructures légères (refuges, plates-formes pour tente, appentis, toilettes sèches, rampes de mise à l'eau, etc.) ainsi que le camping sauvage et le camping de groupe seront permis aux endroits prévus à cet effet. La circulation en véhicule hors route sera permise seulement sur les itinéraires identifiés au plan.



## **Le régime des activités**

Rappelons qu'en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* dans une réserve aquatique :

### **1. Seront interdites les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives ou d'affecter autrement l'intégrité du cours d'eau, notamment :**

- ✓ les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure, prospection ou la construction de réservoir souterrain;
- ✓ l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- ✓ l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1);
- ✓ l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- ✓ toute autre activité interdite par le plan de conservation de l'aire projetée;
- ✓ toute autre activité que peut prohiber le gouvernement par voie réglementaire;
- ✓ sous réserve des mesures les autorisant et prévoyant leurs conditions de réalisation dans le plan de conservation:
  - i. les activités de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
  - ii. toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
  - iii. les travaux de terrassement ou de construction;
  - iiii. toute utilisation d'une embarcation motorisée en contravention avec les conditions prévues par le plan de conservation approuvé par le gouvernement.

### **2. Seront permises toutes les autres activités – y compris les activités effectuées pour répondre à des besoins domestiques et celles réalisées aux fins de maintenir la biodiversité – sous réserve des conditions de réalisation contenues dans le plan de conservation ou d'une autorisation du ministre de l'Environnement.**

## *Régime général*

### **Activités autorisées**

En vertu de l'article 49 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, le ministère de l'Environnement peut autoriser, aux conditions qu'il fixe, la réalisation d'activités non prévues (interdites ou permises) au plan de conservation.

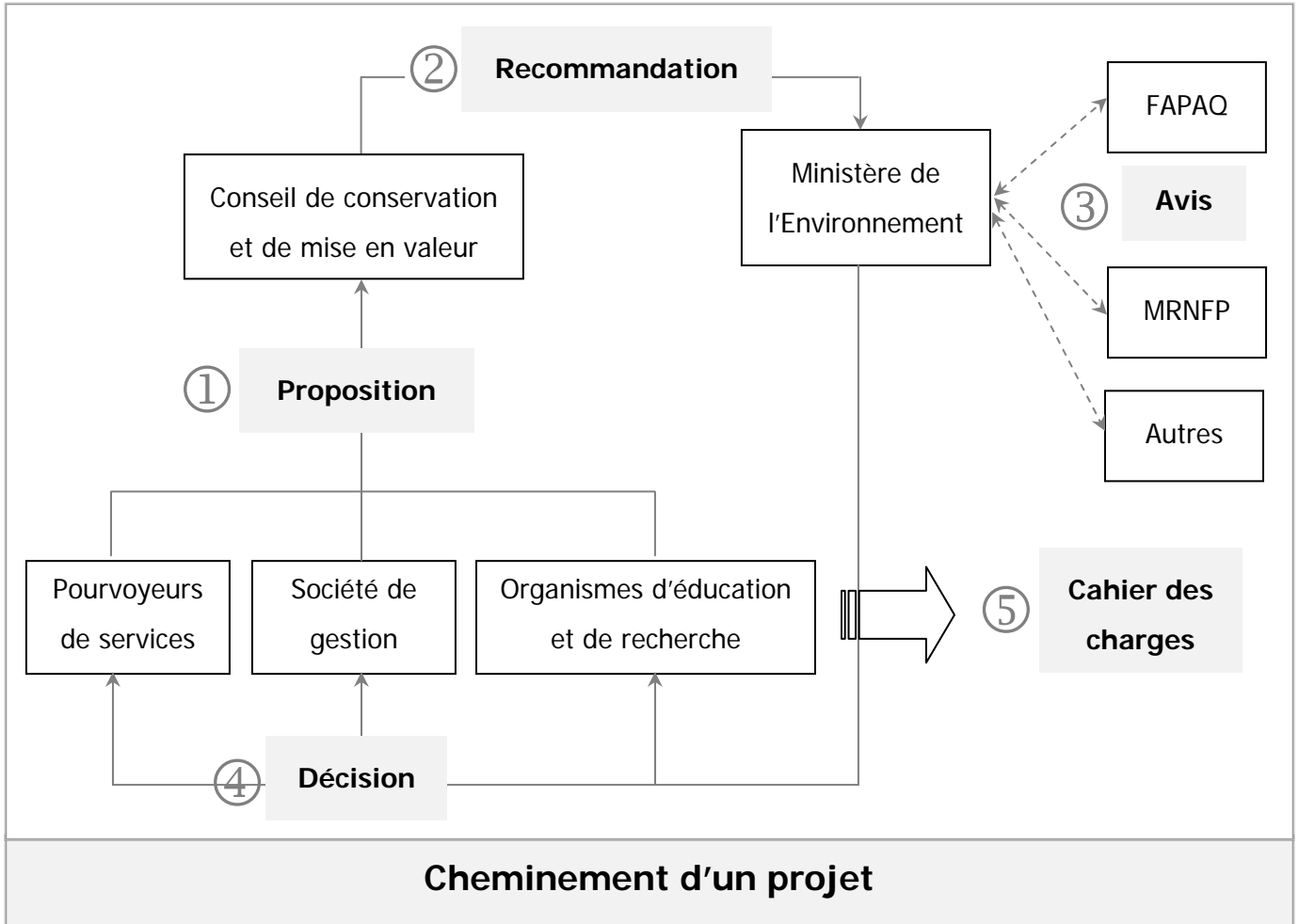
Le gouvernement du Québec conviendra avec la communauté ilnue de Mashteuiatsh d'une entente d'harmonisation concernant la pratique des activités traditionnelles autochtones à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, en tenant compte des objectifs de protection de la biodiversité poursuivis dans la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan. Cette entente sera intégrée au plan de conservation de l'aire protégée. Elle pourra, si nécessaire, être modifiée au moment de la révision du plan de conservation prévue par l'article 50 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Dans la réserve aquatique projetée, et quel que soit le zonage, il est proposé que tous les projets soient soumis au conseil de conservation et de mise en valeur. Il appartiendra à ce conseil d'examiner les propositions et de formuler des recommandations au ministère de l'Environnement. Si cela s'avère nécessaire, le ministère de l'Environnement consultera ses partenaires gouvernementaux – notamment la FAPAQ et le MRNFP – pour recueillir leur avis et réalisera d'éventuelles études pour apprécier la faisabilité du projet au regard des objectifs de protection du plan de conservation en vigueur. Il formulera alors sa décision au porteur du projet.

La délivrance d'une autorisation par le ministère de l'Environnement débouchera sur la signature d'un cahier des charges avec le promoteur qui stipulera les conditions de réalisation du projet.

Les activités d'éducation et de recherche scientifique peuvent être exercées dans l'ensemble de la réserve aquatique sous réserve d'avoir été autorisées par le ministère de l'Environnement.





Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan demeurent régies, le cas échéant, par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits.

Ainsi, dans la réserve aquatique, lorsqu'elles sont permises, les activités doivent se conformer aux dispositions légales en vigueur, notamment dans les domaines suivants :

- ✓ **Recherche archéologique** : mesures prévues en particulier par la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4);

- ✓ **Exploitation des ressources fauniques** : mesures prévues en particulier par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1) ainsi que, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables;
  
- ✓ **Droits fonciers** : mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec.

### **Activités interdites**

À l'exception des activités écotouristiques ou des activités récréatives légères et non motorisées, toute activité à caractère commercial ou à des fins de villégiature est interdite à moins d'avoir été acceptée par le ministère de l'Environnement ou d'être autorisée par le plan de conservation.

En outre, l'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique.

### *Régime spécifique*

#### **I – Préservation et usage léger**

Dans cette zone, les activités suivantes sont interdites :

- ✓ circulation nautique motorisée sauf pour des motifs de sécurité, de sauvetage, de surveillance ou de recherche scientifique;
  
- ✓ circulation des véhicules hors route (motoneiges, véhicules tout-terrains) sauf :
  - a. pour des motifs de sécurité, de sauvetage, de surveillance, de recherche scientifique ou de travaux d'entretien autorisés par le ministre de l'Environnement;

- b. pour permettre l'exercice d'une activité traditionnelle de subsistance conformément à l'entente conclue entre le ministère de l'Environnement et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean et figurant au plan de conservation.
  
- ✓ introduction d'espèces et ensemencement des lacs et des rivières sauf dans le cadre de programmes scientifiques visant la restauration d'une espèce menacée, vulnérable ou susceptible de l'être;
  
- ✓ toute activité susceptible d'avoir un impact sur la biodiversité.

Les autres activités sont permises sous réserve d'avoir obtenu une autorisation du ministre de l'Environnement.

## **II – Préservation et usage modéré**

Dans cette zone, les activités suivantes sont interdites :

- ✓ circulation des véhicules hors route (motoneiges, véhicule tout-terrains) en dehors des itinéraires prévus à leur usage sauf :
  - a. pour des motifs de sécurité, de sauvetage, de surveillance, de recherche scientifique, d'entretien, de travaux autorisés par le ministre de l'Environnement;
  
  - b. pour permettre l'exercice d'une activité traditionnelle de subsistance conformément à l'entente conclue entre le ministre de l'Environnement et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean et figurant au plan de conservation.



## Conclusion...

---

Au cœur de l'espace régional, la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan présente de nombreux atouts.

La protection de ce très bel échantillon de nature bénéficiera en premier lieu aux communautés locales qui pourront s'y ressourcer et profiter pleinement de ses attraits. C'est d'ailleurs dans cette perspective que le ministère de l'Environnement propose la création d'un conseil de conservation et de mise en valeur afin de promouvoir une gestion concertée et régionalisée de la réserve aquatique.

Ensuite, la conservation de cet environnement, qui sera dédié à la récréation légère, aux activités de découverte du patrimoine naturel et culturel et à la recherche scientifique, contribuera sans conteste à diversifier et consolider l'offre touristique locale. De fait, le territoire – eu égard à sa naturalité, sa richesse culturelle et son accessibilité – offre un cadre éminemment favorable au développement d'activités récréotouristiques très prisées de nos jours, parmi lesquelles l'ethno-tourisme, le canot-camping, l'observation de la nature ou la randonnée pédestre... et complémentaires aux produits déjà existants, qu'il s'agisse par exemple du Trou de la fée à Desbiens, du village historique de Val Jalbert, du centre de conservation de la biodiversité boréale ou encore de la réserve faunique Ashuapmushuan.

Enfin, les modalités de gestion envisagées pour la réserve aquatique de la rivière Ashuapmushuan favorisent le rapprochement des différents groupes d'intérêt et les invitent à expérimenter des collaborations innovantes, à unir leurs efforts, leurs moyens et leurs compétences pour concevoir un projet de développement harmonieux et respectueux de la biodiversité.

Un beau défi!

